

REPERTOIRE N°160/GCC

DU 15 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°160/CC DU 15 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR JEAN CHARLES YEMBIT YEMBIT, CANDIDAT TETE DE LISTE DU PARTI DEMOCRATIQUE GABONAIS, TENDANT A L'INVALIDATION DE LA LISTE CONJOINTE LES DEMOCRATES, LE RASSEMBLEMENT NATIONAL DES BUCHERONS ET L'UNION DU PEUPLE GABONAIS CONDUITE PAR MONSIEUR JEAN PIERRE DOUKAGA KASSA, A L'ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX ET DES CONSEILS MUNICIPAUX DU 6 OCTOBRE 2018 AU PREMIER ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE TCHIBANGA, PROVINCE DE LA NYANGA**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 septembre 2018, sous le n°231/GCC, par laquelle Monsieur Jean Charles YEMBIT YEMBIT demeurant à Libreville, boîte postale 268, ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, candidat tête de liste du Parti Démocratique Gabonais, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste conjointe Les Démocrates, le Rassemblement National des

Bûcherons et l'Union du Peuple Gabonais conduite par Monsieur Jean Pierre DOUKAGA KASSA, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au premier arrondissement de la Commune de Tchibanga, Province de la Nyanga ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

**Vu** la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

**Vu** la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

## **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1– Considérant** que par requête susvisée, Monsieur Jean Charles YEMBIT YEMBIT demeurant à Libreville, boîte postale 268, ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, candidat tête de liste du Parti Démocratique Gabonais a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste conjointe Les Démocrates, le Rassemblement National des Bûcherons et l'Union du Peuple Gabonais conduite par Monsieur Jean Pierre DOUKAGA KASSA, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au

premier arrondissement de la Commune de Tchibanga, Province de la Nyanga ;

**2- Considérant** qu'à l'appui de sa requête Monsieur Jean Charles YEMBIT YEMBIT allègue que Monsieur François KOUMBA figure sur la liste conjointe Les Démocrates, le Rassemblement National des Bûcherons et l'Union du Peuple Gabonais conduite par Monsieur Jean Pierre DOUKAGA KASSA, alors que celui-ci demeure jusqu'à ce jour adhérent du Parti Démocratique Gabonais ; qu'il estime que cette candidature viole les dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée ;

**3- Considérant** que pour étayer ses allégations, le requérant a produit une copie de la fiche de réinscription de Monsieur François KOUMBA au Parti Démocratique Gabonais datée du 12 février 2017 ;

**4- Considérant** que lors de son audition, Monsieur Jean Pierre DOUKAGA KASSA a fait observer qu'il y a erreur manifeste sur l'identité de la personne dont la candidature est contestée ; que selon lui, Monsieur François KOUMBA dont la photo apparaît sur la fiche de réinscription au Parti Démocratique Gabonais n'est pas son colistier ; qu'il justifie ses dires par la production d'une copie d'acte de naissance de ce dernier ;

**5- Considérant** qu'il ressort de l'instruction que dans le dossier de candidature déposé au Centre Gabonais des Elections par Monsieur Jean Pierre DOUKAGA KASSA, son colistier est Monsieur François KOUMBA né le 18 septembre 1963 à Tchibanga, de MOUNGUENGUI NZIGOU et de NDOMBI MIHINDOU et non pas celui portant les mêmes noms et prénoms, lequel est plutôt né le 1er janvier 1937 à Koumougari, de NGOYO MOULA et de ITSIEMBO NZATSI, suivant la fiche de réinscription au Parti Démocratique Gabonais produite par le requérant ; qu'il s'agit là manifestement

d'une erreur sur la personne dont la candidature est querellée ; que par conséquent, la requête de Monsieur Jean Charles YEMBIT YEMBIT doit être rejetée.

## **DECIDE**

**Article premier** : La requête de Monsieur Jean Charles YEMBIT YEMBIT est rejetée.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au President du Sénat, communiquée au President du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quinze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

**Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO**, Président,  
**Madame Louise ANGUE**,  
**Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,  
**Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,  
**Monsieur François De Paul ADIWA-ANTONY**,  
**Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
**Monsieur Jacques LEBAMA**,  
**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**, Membres,  
assistés de **Maître Nosthène NGUINDA** Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

